

Autorisation particulière de lever le secret professionnel à des fins de recherche dans les domaines de la médecine et de la santé publique

La Commission d'experts du secret professionnel en matière de recherche médicale a,

par voie de circulation du 27 septembre 2010,
en se fondant sur l'art. 321^{bis} du code pénal (CP; RS 311.0) et
les art. 1, 2, 9, 10 et 11 de l'ordonnance du 14 juin 1993 concernant les autorisations
de lever le secret professionnel en matière de recherche médicale
(OALSP; RS 235.154);

dans la cause *Universitäre Psychiatrische Dienste Bern (UPD), Universitätsklinik
für Psychiatrie, Projet «Suizidmethoden in der Schweiz: Eine detaillierte Erfas-
sung»*, concernant la demande du 10 septembre 2010 d'adaptation de l'autorisation
particulière de lever le secret professionnel au sens de l'art. 321^{bis} CP à des fins de
recherche dans les domaines de la médecine et de la santé publique,
décidé:

1. Titulaire de l'autorisation

- a. *Inchangé.*
- b. Une autorisation particulière de levée du secret professionnel au sens des
art. 321^{bis} CP et 2 OALSP est octroyée à Madame med. pract. Astrid
Habenstein, médecin-assistante (doctorante), à Monsieur lic. phil. Timur
Steffen, psychologue, à Mme Lena Ruesch et à Mme Anna Dal Farra, tous
aux Services Psychiatriques Universitaires de Berne, aux conditions et char-
ges mentionnées ci-après et pour la récolte de données non anonymes selon
les ch. 2 et 3.

Les titulaires de l'autorisation doivent signer une déclaration sur leur obligation de
garder le secret en vertu de l'art. 321^{bis} CP et la remettre à la Commission d'experts.

2. Etendue de l'autorisation particulière

- a. Dans la mesure où les transmissions de données concernent le secret pro-
fessionnel au sens de l'art. 321 CP, le personnel des instituts de médecine
légale de Zurich, Bâle, St-Gall, Berne, Coire, Lausanne, Genève et Locarno
soumis à ce secret professionnel sont autorisés à donner accès aux titulaires
de l'autorisation selon ch. 1 aux données qu'ils détiennent et qui concernent
des personnes s'étant suicidées entre 1990 et 2010.

L'autorisation couvre également un accès à des données supplémentaires
issues des dossiers médicaux qui s'avèreraient nécessaires. Les médecins,
soumis au secret professionnel, de personnes dont le suicide fait l'objet d'un
examen dans le cadre du projet selon ch. 3, sont autorisés à donner accès aux
titulaires de l'autorisation selon ch. 1 aux dossiers médicaux de ces person-
nes ayant commis un suicide.

La communication de ces données ne doit servir qu'au but décrit sous ch. 3.

- b. L'octroi de l'autorisation n'engendre pour personne l'obligation de communiquer les données.

3. But de la communication des données

Inchangé.

4. Protection des données communiquées

Inchangé.

5. Personne responsable de la protection des données communiquées

Inchangé.

6. Charges

Inchangé.

7. Voie de recours

Conformément aux art. 44 ss de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 3000 Berne 14, dans un délai de 30 jours suivant sa notification, ou suivant sa publication. Le mémoire de recours doit être produit en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée ainsi que les documents présentés comme moyen de preuve seront joints au recours.

8. Communication et publication

La présente décision est notifiée aux titulaires de l'autorisation ainsi qu'au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence. Son dispositif est publié dans la Feuille fédérale. Quiconque a qualité pour recourir peut, sur rendez-vous et pendant la durée du délai de recours, prendre connaissance des considérants de cette décision au secrétariat de la Commission d'experts, Office fédéral de la santé publique, Division Droit, 3003 Berne (tél.: 031 322 94 94).

26 octobre 2010

Commission d'experts du secret professionnel
en matière de recherche médicale:

Le président, Franz Werro